

doc
CA1
EA10
99T33
EXF

CANADA



TREATY SERIES **1999/33** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters Amending the Softwood Lumber Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** done at Washington, D.C., on May 29, 1996

Washington, August 26, 1999

In force August 26, 1999

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

COMMERCE

Échange de lettres modifiant l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE**, fait à Washington D.C. le 29 mai 1996

Washington le 26 août 1999

En vigueur le 26 août 1999

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

MAR 19 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère



CANADA

TREATY SERIES **1999/33** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Exchange of Letters Amending the Softwood Lumber Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **UNITED STATES OF AMERICA** done at Washington, D.C., on May 29, 1996

Washington, August 26, 1999

In force August 26, 1999

COMMERCE

Échange de lettres modifiant l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE**, fait à Washington D.C. le 29 mai 1996

Washington le 26 août 1999

En vigueur le 26 août 1999

6 3462492(ce) 6 3573187
6 3462307(x) 6 3573175

EXECUTIVE OFFICE OF THE PRESIDENT
OFFICE OF THE UNITED STATES TRADE REPRESENTATIVE
WASHINGTON, D.C. 20508

August 26, 1999

Mr. Douglas Waddell
Chargé d'affaires a.i.
Canadian Embassy
501 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20001-2114

Dear Mr. Waddell:

I am pleased to receive your letter of today's date, which reads as follows:

I have the honour to refer to the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed in Washington on May 29, 1996 (the Agreement).

I am providing the information below on actual shipments and allocations under the Agreement of softwood lumber first manufactured in British Columbia and am proposing an approach for Years Four and Five under the Agreement, in settlement of the arbitration pursuant to Article V of the Agreement on British Columbia's June 1, 1998 stumpage reduction.

Actual shipments of softwood lumber first manufactured in British Columbia as of May 1, 1999 (subject to data reconciliation procedures as set out in Article IV of the Agreement) were as follows (million board feet):

	Year 1	Year 2	Average Year 1&2	Year 3
EB	8,367	8,347	8,357	8,158
Bonus	26.5	110.9	68.7	23.4
Total Fee Free	8,394	8,458	8,426	8,181
LFB	281.2	320.6	301	357
UFB	159.1	60.8	110	114

Le 15 septembre 1999

Monsieur Douglas Waddell
Chargé d'affaires a.i.
Ambassade du Canada
501 Pennsylvania Avenue NW
Washington, DC 20001-2114

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre en date d'aujourd'hui, qui se lit comme suit.

« J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis à Washington le 29 mai 1996 (l'Accord).

Vous trouverez ci-dessous des renseignements concernant les expéditions réelles et les parts de contingent de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en C.-B en vertu de l'Accord. Je propose également une méthode pour les années quatre et cinq de l'Accord en règlement de l'arbitrage initié en vertu de l'article V de l'Accord, sur la réduction des droits de coupe par la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998.

Le 1^{er} mai 1999, les expéditions réelles de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en C.-B. (sous réserve des procédures de rapprochement de données, stipulées dans l'article IV de l'Accord) étaient les suivantes (en millions de pieds-planche) :

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 1 et 2	Année 3
RB	8 367	8 347	8 357	8 158
Bonus	26,5	110,9	68,7	23,4
Quantité de base totale	8 394	8 458	8 426	8 181
RPI	281,2	320,6	301	357
RPS	159,1	60,8	110	114

Allocations to B.C. companies (the sum of company allocations for B.C.- based companies holding allocations for lumber first manufactured in British Columbia) of EB and LFB for Years Three and Four as of May 1, 1999, are as follows (million board feet):

	Year 3 (April 1, 1998-March 31, 1999)	Year 4¹ (April 1, 1999-March 31, 2000)
EB	8,139	8,136
LFB	360.5	362.3

I propose the following amendments for Years Four and Five under the Agreement:

1. In Year Four (April 1, 1999-March 31, 2000):

- (i) Ninety million board feet of the 362.3 million board feet LFB allocation to B.C. companies in Year Four will be re-priced at the UFB fee level (U.S.\$105.86/thousand board feet); Canada shall collect a fee equivalent to the UFB fee level on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of this softwood lumber ("re-priced LFB");
- (ii) Canada shall collect a fee on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of UFB by B.C. companies (which includes any quantity re-priced pursuant to paragraph 1(i)) in excess of 110 million board feet (based on the average of Year One and Year Two UFB shipments) at the fee level of U.S.\$146.25/thousand board feet (U.S.\$105.86/thousand board feet + U.S.\$40.39/thousand board feet).

2. In Year Five (April 1, 2000- March 31, 2001):

- (i) The greater of ninety million board feet or any amount in excess of 272 million board feet of Year Five LFB allocations to B.C. companies will be re-priced at the UFB fee level; Canada shall collect a fee equivalent to the UFB fee level on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of this softwood lumber ("re-priced LFB");
- (ii) Canada shall collect a fee on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of UFB by B.C. companies (which includes any quantity re-priced pursuant to paragraph 2(i)) in excess of 110 million board feet (based on

¹ Allocations are subject to adjustment, including for allocations from the reserve for hardship and for correction of errors and omissions. In addition to EB, companies may also receive allocations of fee-free export levels from additional export levels received due to the operation of the Trigger Price Bonus, as set out in Article III of the Agreement.

Le 1^{er} mai 1999, les parts de contingent attribuées aux sociétés britanno-colombiennes (la somme des parts aux entreprises attribuées à des sociétés établies en C.-B. qui détiennent des parts de contingent pour le bois d'oeuvre ayant subi une première transformation en C.-B.) en vertu du RB et du RPI pour les années trois et quatre sont les suivantes (en millions de pieds-planche)

	Année 3 (1 ^{er} avril 1998-31 mars 1999)	Année 4¹ (1 ^{er} avril 1999-31 mars 2000)
RB	8 139	8 136
RPI	360,5	362,3

Je propose les modifications suivantes pour les années quatre et cinq en vertu de l'Accord :

1. Année quatre (1^{er} avril 1999-31 mars 2000) :
 - (i) Quatre-vingt-dix millions de pieds-planche des 362,3 parts de contingent du RPI attribuées aux sociétés britanno-colombiennes seront soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS à l'année quatre (105,86 \$US/mille pieds-planche); le Canada percevra un droit équivalent au niveau du régime de prix supérieur au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification RPI »);
 - (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 1(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 146,25 \$US/mille pieds-planche (105,86 \$US/mille pieds-planche + 40,39 \$US/mille pieds-planche).

¹ Les parts de contingent sont sujettes à ajustement, y compris pour les parts provenant de la réserve pour situations critiques et pour la correction d'erreurs et d'omissions. En plus du RB, les sociétés peuvent également recevoir des parts de niveaux d'exportation d'une quantité de base issus de niveaux d'exportation additionnels en raison du fonctionnement des parts de bonus, comme le stipule l'Article III de l'Accord.

the average of Year One and Year Two UFB shipments) at the fee level of U.S.\$40.39 above the applicable UFB rate set out in Article II.3 of the Agreement.

3. If any portion of LFB lumber allocated to a B.C. company which has been re-priced pursuant to 1(i) and 2(i) above is transferred² to a company in another province or is returned for temporary reallocation, Canada shall collect a fee equivalent to the upper fee base level on the issuance of a permit for export to the United States of volumes of this softwood lumber.

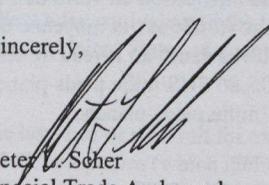
If the proposed amendments contained in this letter are acceptable to the Government of the United States of America, this letter and your reply to that effect shall constitute a full settlement of the arbitration pursuant to Article V of the Agreement on British Columbia's June 1, 1998 stumpage reduction. Accordingly, I propose that upon entry into force of this amendment, the Parties shall jointly notify the Panel that a mutually satisfactory resolution has been reached and shall request that proceedings be terminated immediately. This settlement is without prejudice to the position of the Parties on the consistency with the Agreement of changes to stumpage.

I have the honour to propose that if the proposed amendments contained in this letter are acceptable to the Government of the United States of America, pursuant to Article VIII of the Agreement, this letter, in the English and French languages, each text being equally authentic, and your reply to that effect, shall constitute an amendment to the Agreement, which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

I have the honor to confirm that the proposed amendments contained in your letter are acceptable to the Government of the United States of America, and that your letter and this reply shall constitute an amendment to the Agreement pursuant to Article VIII of the Agreement, which shall enter into force on this date. I further have the honor to confirm that your letter and this reply shall constitute a full settlement of the arbitration pursuant to Article V of the Agreement on British Columbia's June 1, 1998 stumpage reduction.

Sincerely,



Peter V. Seher
Special Trade Ambassador

²The transfer system can be used by primary producers and remanufacturers to transfer allocations (with lumber) to wholesalers, and by primary producers to transfer allocations (with lumber) to remanufacturers for lumber to be further remanufactured prior to exportation to the United States.

2. Année cinq (1^{er} avril 2000-31 mars 2001) :

- (i) Le plus élevé entre 90 millions de pieds-planche et toute quantité supérieure à 272 millions de pieds-planche des parts de contingent attribuées à des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPI pour l'année cinq sera soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS; le Canada percevra un droit équivalent au niveau du RPS au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification dans le cadre du RPI »);
- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britanno-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 2(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 40,39 \$US au-dessus du tarif du RPS établi à l'Article II.3 de l'Accord.

3. Advenant le transfert² à une société établie dans une autre province de tout contingent de bois d'oeuvre selon le RPI, attribué à une société britanno-colombienne et soumis à une nouvelle tarification en vertu des alinéas 1 (i) et 2(i) susmentionnés, ou le retour de ce contingent pour réattribution temporaire, le Canada percevra un droit équivalent au niveau du régime de prix supérieur en moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les volumes de ce bois d'oeuvre résineux.

Si le projet de modification contenu dans cette lettre agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que cette lettre et que votre lettre y répondant constituent un règlement exhaustif de l'arbitrage, initié en vertu de l'article V de l'Accord, et portant sur la réduction des droits de coupe de la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998. Par conséquent, je propose qu'à la date de l'entrée en vigueur de cette modification, les Parties avisent conjointement le Groupe de travail qu'une résolution à la satisfaction de toutes les parties a été atteinte et qu'elles demandent la fin immédiate de toutes les procédures. Ce règlement est sans préjudice de la position des Parties en ce qui a trait à la conformité des modifications aux droits de coupe avec l'Accord.

.../4

2

Le système de transferts peut être utilisé par les producteurs primaires et par les entreprises de nouvelle ouvraison pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des grossistes, et par les producteurs primaires pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des entreprises de nouvelle ouvraison pour le bois d'oeuvre nécessitant une autre étape de sciage avant son exportation vers les États-Unis.

- 4 -

Si le projet de modification contenu dans cette lettre agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, ainsi que votre lettre y répondant constituent une modification de l'Accord, en vertu de l'Article VIII de l'Accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées. »

J'ai l'honneur de confirmer que le projet de modification contenu dans votre lettre agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et que votre lettre ainsi que la présente lettre en réponse constituent une modification à l'Accord, en vertu de l'Article VIII de l'Accord, qui entre en vigueur en date de ce jour. De plus, j'ai l'honneur de confirmer que votre lettre ainsi que la présente lettre en réponse constituent un règlement exhaustif de l'arbitrage, initié en vertu de l'Article V de l'Accord et portant sur la réduction des droits de coupe de la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Peter L. Scher
Ambassadeur pour les négociations
commerciales spéciales

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave N.W.
Washington, D.C. 20001

August 26, 1999

Note No. 0307

Ambassador Peter L. Scher
Special Trade Ambassador
Office of the United States Trade Representative
Executive Office of the President
600 - 17th Street N.W.
Washington, D.C. 20506

Dear Ambassador Scher:

I have the honour to refer to the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America, signed in Washington on May 29, 1996 (the Agreement).

I am providing the information below on actual shipments and allocations under the Agreement of softwood lumber first manufactured in British Columbia and am proposing an approach for Years Four and Five under the Agreement, in settlement of the arbitration pursuant to Article V of the Agreement on British Columbia's June 1, 1998 stumpage reduction.

Actual shipments of softwood lumber first manufactured in British Columbia as of May 1, 1999 (subject to data reconciliation procedures as set out in Article IV of the Agreement) were as follows (million board feet):

	Year 1	Year 2	Average Year 1&2	Year 3
EB	8,367	8,347	8,357	8,158
Bonus	26.5	110.9	68.7	23.4
Total Fee Free	8,394	8,458	8,426	8,181
LFB	281.2	320.6	301	357
UFB	159.1	60.8	110	114

Canadian Embassy



Ambassade du Canada

501 Pennsylvania Ave N.W.
Washington, D.C. 20001

Le 26 août 1999

Note Numéro 0307

L'Ambassadeur Peter L. Scher
Special Trade Ambassador
Office of the United States Trade Representative
Executive Office of the President
600 - 17th Street N.W.
Washington, D.C. 20506

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis à Washington le 29 mai 1996 (l'Accord).

Vous trouverez ci-dessous des renseignements concernant les expéditions réelles et les parts de contingent de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en C.-B en vertu de l'Accord. Je propose également une méthode pour les années quatre et cinq de l'Accord en règlement de l'arbitrage initié en vertu de l'article V de l'Accord, sur la réduction des droits de coupe par la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998.

Le 1^{er} mai 1999, les expéditions réelles de bois d'oeuvre résineux ayant subi une première transformation en C.-B. (sous réserve des procédures de rapprochement de données, stipulées dans l'article IV de l'Accord) étaient les suivantes (en millions de pieds-planche) :

Allocations to B.C. companies (the sum of company allocations for B.C.- based companies holding allocations for lumber first manufactured in British Columbia) of EB and LFB for Years Three and Four as of May 1, 1999, are as follows (million board feet):

	Year 3 (April 1, 1998-March 31, 1999)	Year 4 ¹ (April 1, 1999-March 31, 2000)
EB	8,139	8,136
LFB	360.5	362.3

I propose the following amendments for Years Four and Five under the Agreement:

1. In Year Four (April 1, 1999-March 31, 2000):

- (i) Ninety million board feet of the 362.3 million board feet LFB allocation to B.C. companies in Year Four will be re-priced at the UFB fee level (U.S.\$105.86/thousand board feet); Canada shall collect a fee equivalent to the UFB fee level on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of this softwood lumber ("re-priced LFB");
- (ii) Canada shall collect a fee on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of UFB by B.C. companies (which includes any quantity re-priced pursuant to paragraph 1(i)) in excess of 110 million board feet (based on the average of Year One and Year Two UFB shipments) at the fee level of U.S.\$146.25/thousand board feet (U.S.\$105.86/thousand board feet + U.S.\$40.39/thousand board feet).

2. In Year Five (April 1, 2000- March 31, 2001):

- (i) The greater of ninety million board feet or any amount in excess of 272 million board feet of Year Five LFB

¹ Allocations are subject to adjustment, including for allocations from the reserve for hardship and for correction of errors and omissions. In addition to EB, companies may also receive allocations of fee-free export levels from additional export levels received due to the operation of the Trigger Price Bonus, as set out in Article III of the Agreement.

	Année 1	Année 2	Moyenne Années 1 et 2	Année 3
RB	8 367	8 347	8 357	8 158
Bonus	26,5	110,9	68,7	23,4
Quantité de base totale	8 394	8 458	8 426	8 181
RPI	281,2	320,6	301	357
RPS	159,1	60,8	110	114

Le 1^{er} mai 1999, les parts de contingent attribuées aux sociétés britanno-colombiennes (la somme des parts aux entreprises attribuées à des sociétés établies en C.-B. qui détiennent des parts de contingent pour le bois d'oeuvre ayant subi une première transformation en C.-B.) en vertu du RB et du RPI pour les années trois et quatre sont les suivantes (en millions de pieds-planche)

	Année 3 (1 ^{er} avril 1998-31 mars 1999)	Année 4 ¹ (1 ^{er} avril 1999-31 mars 2000)
RB	8 139	8 136
RPI	360,5	362,3

Je propose les modifications suivantes pour les années quatre et cinq en vertu de l'Accord :

1. Année quatre (1^{er} avril 1999-31 mars 2000) :

- (i) Quatre-vingt-dix millions de pieds-planche des 362,3 parts de contingent du RPI attribuées aux sociétés britanno-colombiennes seront soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS à l'année quatre (105,86 \$US/mille pieds-

¹ Les parts de contingent sont sujettes à ajustement, y compris pour les parts provenant de la réserve pour situations critiques et pour la correction d'erreurs et d'omissions. En plus du RB, les sociétés peuvent également recevoir des parts de niveaux d'exportation d'une quantité de base issus de niveaux d'exportation additionnels en raison du fonctionnement des parts de bonus, comme le stipule l'Article III de l'Accord.

allocations to B.C. companies will be re-priced at the UFB fee level; Canada shall collect a fee equivalent to the UFB fee level on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of this softwood lumber ("re-priced LFB");

- (ii) Canada shall collect a fee on the issuance of a permit for export to the United States of quantities of UFB by B.C. companies (which includes any quantity re-priced pursuant to paragraph 2(i)) in excess of 110 million board feet (based on the average of Year One and Year Two UFB shipments) at the fee level of U.S.\$40.39 above the applicable UFB rate set out in Article II.3 of the Agreement.

3. If any portion of LFB lumber allocated to a B.C. company which has been re-priced pursuant to 1(i) and 2(i) above is transferred² to a company in another province or is returned for temporary reallocation, Canada shall collect a fee equivalent to the upper fee base level on the issuance of a permit for export to the United States of volumes of this softwood lumber.

If the proposed amendments contained in this letter are acceptable to the Government of the United States of America, this letter and your reply to that effect shall constitute a full settlement of the arbitration pursuant to Article V of the Agreement on British Columbia's June 1, 1998 stumpage reduction. Accordingly, I propose that upon entry into force of this amendment, the Parties shall jointly notify the Panel that a mutually satisfactory resolution has been reached and shall request that proceedings be terminated immediately. This settlement is without prejudice to the position of the Parties on the consistency with the Agreement of changes to stumpage.

I have the honour to propose that if the proposed amendments contained in this letter are acceptable to the Government of the United States of America, pursuant to Article VIII of the Agreement, this letter, in the English and French languages, each text being equally authentic, and your reply to that effect, shall constitute an amendment to the Agreement, which shall enter into force on the date of your reply.

²The transfer system can be used by primary producers and remanufacturers to transfer allocations (with lumber) to wholesalers, and by primary producers to transfer allocations (with lumber) to remanufacturers for lumber to be further remanufactured prior to exportation to the United States.

planche); le Canada percevra un droit équivalant au niveau du régime de prix supérieur au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification RPI »);

- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 1(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche (fondé sur la moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 146,25 \$US/mille pieds-planche (105,86 \$US/mille pieds-planche + 40,39 \$US/mille pieds-planche).

2. Année cinq (1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001) :

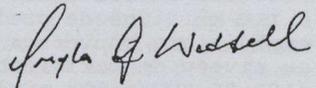
- (i) Le plus élevé entre 90 millions de pieds-planche et toute quantité supérieure à 272 millions de pieds-planche des parts de contingent attribuées à des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPI pour l'année cinq sera soumis à une nouvelle tarification au niveau du RPS; le Canada percevra un droit équivalant au niveau du RPS au moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les quantités de ce bois d'oeuvre résineux (« nouvelle tarification dans le cadre du RPI »);
- (ii) Le Canada percevra un droit au moment de la délivrance d'une licence d'exportation vers les États-Unis pour les quantités expédiées par des sociétés britannico-colombiennes dans le cadre du RPS (comprenant toute quantité soumise à une nouvelle tarification en vertu de l'alinéa 2(i)), supérieure à 110 millions de pieds-planche fondé sur la (moyenne des expéditions couvertes par le RPS pour les années un et deux) au niveau de tarification de 40,39 \$US au-dessus du tarif du RPS établi à l'Article II.3 de l'Accord.

3. Advenant le transfert ² à une société établie dans une autre province de tout contingent de bois d'oeuvre selon le RPI, attribué à une société britannico-colombienne et soumis à une

² Le système de transferts peut être utilisé par les producteurs primaires et par les entreprises de nouvelle ouvraison pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des grossistes, et par les producteurs primaires pour transférer les parts de contingent (accompagné de bois d'oeuvre) à des entreprises de nouvelle ouvraison pour le bois d'oeuvre nécessitant une autre étape de sciage avant son exportation vers les États-Unis.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, reading "Douglas G. Waddell". The signature is written in dark ink and is positioned above the typed name.

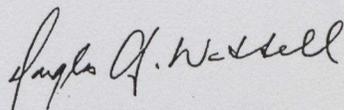
Douglas G. Waddell
Chargé d'Affaires a.i.

nouvelle tarification en vertu des alinéas 1(i) et 2(i) susmentionnés, ou le retour de ce contingent pour réattribution temporaire, le Canada percevra un droit équivalant au niveau du régime de prix supérieur en moment de la délivrance d'une licence d'exportation aux États-Unis pour les volumes de ce bois d'oeuvre résineux.

Si le projet de modification contenu dans cette lettre agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que cette lettre et que votre lettre y répondant constituent un règlement exhaustif de l'arbitrage, initié en vertu de l'article V de l'Accord, et portant sur la réduction des droits de coupe de la Colombie-Britannique du 1^{er} juin 1998. Par conséquent, je propose qu'à la date de l'entrée en vigueur de cette modification, les Parties avisent conjointement le Groupe de travail qu'une résolution à la satisfaction de toutes les parties a été atteinte et qu'elles demandent la fin immédiate de toutes les procédures. Ce règlement est sans préjudice de la position des Parties en ce qui a trait à la conformité des modifications aux droits de coupe avec l'Accord.

Si le projet de modification contenu dans cette lettre agréée au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, rédigée en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, ainsi que votre lettre y répondant constituent une modification de l'Accord, en vertu de l'Article VIII de l'Accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, mes salutations distinguées.



Douglas G. Waddell
Chargé d'affaires ad
interim

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Exchange of Letters amending the Softwood Lumber Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America, done at Washington, D.C. on May 29, 1996, done at Washington on August 26, 1999, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.*

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Échange de lettres modifiant l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Washington, D.C., le 29 mai 1996, fait à Washington, le 26 août 1999, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du gouvernement du Canada.*

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1999/33

ISBN 0-660-61592-4

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1999/33

ISBN 0-660-61592-4

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01042979 6

DOCS

CA1 EA10 99T33 EXF

Canada

Commerce : exchange of letters
amending the softwood lumber
agreement between the Government o
Canada and the Government of
63462492

